



15ème législature

Question N° : 15983	De Mme Brigitte Kuster (Les Républicains - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >droits fondamentaux	Tête d'analyse >Blocage du site antisémite « Démocratie participative »	Analyse > Blocage du site antisémite « Démocratie participative ».
Question publiée au JO le : 22/01/2019 Réponse publiée au JO le : 23/04/2019 page : 3920		

Texte de la question

Mme Brigitte Kuster rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que par une décision en date du 27 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné à neuf fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès depuis la France du site raciste, antisémite et homophobe *Démocratie participative*, sous peine d'être condamnés à payer 10 000 euros d'amende par jour de retard. Une décision que le juge judiciaire a eu la précaution d'étendre à « tout site comportant le nom *democratieparticipative.biz* » dans le but d'empêcher que le contenu du site initial soit accessible depuis un nouveau nom de domaine. Une précaution qui n'a malheureusement pas permis d'éviter que le site ne réapparaisse sous l'URL <https://democratieparticipative.website/>. Aussi, elle lui demande quelle mesure d'urgence elle compte prendre pour empêcher que ce site ne propage plus longtemps son contenu haineux.

Texte de la réponse

La problématique soulevée par les sites dits « miroirs », répliques de sites Internet dont les contenus, illicites, ont été retirés, bloqués ou déréférencés par décision de justice, s'est effectivement posée pour les contenus du site « Démocratie Participative », dont la juridiction des référés du Tribunal de grande instance de Paris a, le 27 novembre 2018, constaté le caractère illicite au regard de la loi du 29 juillet 1881 réprimant les délits d'injure à caractère racial, de provocation à la haine et à la violence, ainsi que d'apologie de crimes contre l'humanité. Pour ce motif, cette juridiction a ordonné aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès à ce site. Le ministère de la Justice est particulièrement mobilisé sur la question du renforcement de la lutte contre la haine en ligne et a participé aux récents travaux interministériels visant à améliorer l'efficacité du dispositif législatif existant en la matière, notamment à l'encontre des sites « miroirs » de sites illicites. Il existe aujourd'hui des voies de droit permettant d'obtenir en urgence l'extension des mesures judiciairement ordonnées à ces sites « miroirs », qui supposent pour l'heure d'initier une nouvelle action en justice, notamment par le biais de la procédure de l'ordonnance sur requête, qui est une procédure d'urgence simple et rapide. Cette procédure a d'ailleurs été initiée par le Parquet à plusieurs reprises à l'encontre des sites miroirs du site "Démocratie participative". Une circulaire à destination des Parquets a été diffusée le 05 avril dernier afin de les accompagner dans la mise en œuvre de ces procédures de nature civile. Une proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet a également été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars dernier par des députés du groupe La République en Marche, laquelle traite en son article 6 de la réapparition des contenus notamment racistes, antisémites et homophobes sur Internet via de nouvelles adresses Internet. Elle confie à l'autorité administrative le pouvoir



d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet, fournisseurs de noms de domaine, moteurs de recherche et annuaires, le blocage de ces sites « miroirs » ou leur déréférencement dès lors qu'une décision de justice passée en force de chose jugée aura déjà été rendue. Ceci permettra de faire cesser très rapidement la propagation de ces contenus sans devoir obtenir une nouvelle décision de justice. Cette proposition sera soutenue par le Gouvernement, qui entend lutter plus efficacement contre les discours de haine sur Internet.